



1891. 04. 01. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

Shegerichts-
Ordnung
der
Stadt **S**üllhausen.



Der Bürgermeister Klein-
und Groß-Rath der Stadt
Neüllhausen, Urkunden hiemit;
 Demnach unsere in Gott ruhende Vorfahren,
 unter ihren Amts-Sorgen sich auch angelegen
 seyn lassen, denen in Ehe-Sachen sich öfters zu-
 tragenden Streitigkeiten mit heylsamen Gesetzen
 zu begegnen, mithin rechtschaffene Ehrbarkeit und
 Zucht, samt einem Gott gefälligen Wandel in
 unserer Stadt zu stifften, und daher schon in
 Anno 1555. eine Ehegerichts-Ordnung aufge-
 richtet, die hernach 1663. und 1707. nützlich ver-
 bessert worden; als haben wir für nothwendig zu
 seyn erachtet, diese letztgenannte Ehegerichts-Ord-
 nung auf ein neues wieder zu übersehen, zu ver-
 bessern, und durch öffentlichen Druck bekannt
 machen zu lassen.

Wollen und befehlen daher, daß jedermän-
 niglich solcher nachleben, auch unsere Ehe-Rich-
 ter mit gebührendem Ernst und Fleiß darob halten
 sollen. Geben und beschehen den 3. Julii 1744.



Ordonnancement des
Mariages
de la Ville de
Mulhouse

Traduction du Dr F. Jurascheck

Le Maire Klein et le Conseil de la Ville de Mulhouse certifient par la présente, d'après nos Ancêtres qui reposent en Dieu, telle que la sollicitude de leur charge leur tient à cœur, car de nombreuses dissensions nécessitent des lois adaptées, avec grande honnêteté et discipline, ainsi qu'une conduite agréable à Dieu, de donner une Ordonnance sur les Mariages en l'an 1555, améliorée en 1663 et 1707 de façon convenable.

Nous avons estimé nécessaire de reprendre cette dernière, de l'améliorer et de l'imprimer officiellement.

Nous commandons ainsi à chacun de tenir compte de cette ordonnance et que les juges du mariage y puissent avec sérieux et application.

Ordonné et édité le 3 Juillet 1744.

La traduction respecte les termes allemands de l'époque et la syntaxe ; souvent des notions exprimées par des mots actuels n'existent pas encore et beaucoup de mots anciens ont disparu de la langue actuelle. Des expressions du droit romain sont alors encore en usage et leur sens peut avoir évolué depuis. Notons aussi que la langue allemande n'a été fixée que tardivement. Le dictionnaire allemand – français de Henschel (1838) a permis de saisir certains passages dont les termes ne sont plus en usage..



Catalogue des articles de cette ordonnance de Mariage.

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Composition du tribunal ad hoc | 4 |
| 2. | Énumération des affaires qui le concernent | 4 |
| 3. | Rétribution du tribunal | 6 |
| 4. | Début correct du mariage et lequel est autorisé | 7 |
| 5. | Le consensus des parents et l'âge l'autorisant | 9 |
| 6. | Quand peut-on arrêter un mariage ou des fiançailles | 11 |
| 7. | Critères d'interdiction en raison de parenté
ou d'alliance | 13 |
| 8. | Les mariages non autorisés | 18 |
| 9. | Régie des filles perdues et sa gestion | 18 |
| 10. | Rupture du mariage et adultère | 21 |
| 11. | Abandon fautif | 26 |
| 12. | Divorce selon les circonstances et séparation
de Lit et de Table (de corps) | 28 |
| 13. | Adultère caché | 32 |
| 14. | Rapt d'une jeune fille et contrainte (viol) | 32 |
| 15. | Punition de la prostitution et des relations
sexuelles avant le mariage | 35 |
| 16. | Punition des entremetteurs | 35 |
| 17. | Inceste | 36 |
| 18. | 2 ^{ème} mariage | 37 |
| | Complément concernant certaines connaissances
du Tribunal | 38 |

Ordonnance de mariage de la Ville de Mulhouse

Article I

Composition du Tribunal de Mariage et des Juges

§ 1. *Des membres du tribunal de mariage*

9 Personnes dont 5 Laiques (3 Maires et 2 Trésoriers et 4 Prédicateurs (Pasteurs)

En cas de liens de parenté, maladie ils sont à remplacer par une autre personne compétente et en cas de présence que de 3 Pasteurs, appeler celui d'Illzach et noter dans le protocole l'ensemble des débats.

§ 2. *Obligation de l'accusateur*

Celui qui veut porter plainte doit s'adresser au Maire régnant ou au plus ancien des pasteurs, pour retenir les juges et la date du jugement

§ 3. *Les témoins et les avocats*

Les Avocats doivent représenter les 2 partis, mais les plaigneurs doivent se présenter en personne pour donner la vérité plutôt que déclarée par des tiers.

Article II

Énumération des faits susceptibles d'être jugés

§ 1. *Composition de ce qui fait un tribunal de mariage*

Un tribunal sera tenu :

- Si une personne des 2 sexes a une sollicitation concernant un mariage
- En cas de problèmes de parenté, de non consentement des parents ou autres
- En cas de demande de divorce
- En cas de faits survenus et nécessitant le contrôle d'un juge

§ 2. *Les causes susceptibles d'être retenues*

On ne doit pas accepter en première Instance et juger ces problèmes, sauf si cela concernait la punition de prostitution, d'adultère et en cas d'absence de demande de mariage ou de divorce, le Conseil devra, comme dans d'autres causes criminelles faire des recherches et les discuter

§ 3. *Raison d'appel de causes devant un tribunal de mariage*

Si quelqu'un devait se plaindre d'un jugement de mariage ou de divorce, ou d'une peine dépassant les 10 livres, on doit se tourner vers le petit Conseil, et celui-ci dans certains cas doit faire appel au Grand Conseil, qui observera les conditions relatées dans cette ordonnance

§ 4. *Comment procéder quand l'accusé est étranger et si exception*

Un étranger qui part après s'être fiancé et qui a reçu une citation par la délaissée pour se marier, il doit (par Droit universel –Actor sequitur forum rei -) se tourner vers le lieu où elle habite ; si, dans un cas semblable, d'autres habitants d'ici ont déjà été cités là-bas, et que le droit adverse (Jus rectorlionis) serait concerné, ou en cas de grossesse, car on est alors en présence d'un Forum Delicti, les méfaits devront être pris en charge là où ils ont été commis

§ 5. *Les deux sont étrangers et le plaignant absent*

Si les deux sont étrangers et l'accusé absent, le parti plaignant sera récusé et la cause non admise

§ 6.

Si le parti plaignant demandait le divorce on doit se référer à l'article VI

Article III

Tarif de la procédure

§ 1. *Le cout du tribunal de mariage et la manière de le répartir*

Les juges ont droit pour leur peine à 10 livres Stebler (monnaie de Bale et de Mulhouse) qui doivent être déposés par la partie plaignante avant le jugement. Cela sera partagé en parts égales entre les juges et secrétaires de la ville ; un aide du tribunal recevra, si nécessaire, 1 Schilling, l'avocat 10 Schilling et les témoins 3 Schillings

§ 2. *En cas de nécessité de plusieurs sessions*

Tout jugement nécessitant des séances supplémentaires doit être tarifé par les juges

§ 3. *Quel est le parti qui doit payer*

Le perdant doit payer, mais parfois aussi les plaignants et les 10 Livres de punition ne doivent pas être considérées comme coût, car elles doivent faire parti de la procédure comme une peine et restent fixes

§ 4. *Qui reçoit cet argent et du prix des réunions en jeûne des 4 temps*

Les autres punitions appartiennent à l'autorité. S'il devait arriver que pendant les réunions consistoriales, qui sont tenues pendant le jeûne des quatre temps et destinées à des choses d'églises, d'écoles ou autres encore, les partis plaignants se portaient contre ce qui précède, et seraient auditionnés, les juges pourraient leur demander une somme adéquate et la fixer selon les circonstances

Article IV

Comment doit débiter un mariage et
quelle Sponsalia est valide

§ 1. *La manière de concevoir une promesse de mariage*

Parce qu'un mariage est un accord et une vraie communauté entre un homme et une femme, et ce jusqu'à la mort, il paraît nécessaire que pas seulement un parti présente sa demande, mais aussi que l'autre donne son accord et ainsi s'unissent après avoir invoqué Dieu, en toute conscience, sans aucune plaisanterie, peur, ou ruse avec leur compagnon

§ 2. *Ne sont présentés que des promesses et des espoirs*

L'accord de mariage doit être formulé de façon claire, avec des mots justes, qui lient de manière immédiate. Si un parti fait miroiter le mariage et ne tient pas sa promesse, et la reporterait à plus tard cela n'est pas suffisant

§ 3. *La preuve de la promesse de mariage et les arrières pensées pouvant survenir*

En cas de promesse de mariage contestée et que cela pouvait être prouvé et selon le vieil ordonnancement, en présence de 2 ou 3 témoins honnêtes, elle serait faite ou répétée ; en cas de fiançailles douteuses, et que plus tard un des partis le nierait, rien ne serait valable et le mariage

ne serait pas reconnu. D'où il résulte que le parti qui le nie ne devrait pas être poussé aux extrémités

§ 4. De la proclamatio et de la copulatio et combien de temps celle-ci peut être reportée.

Il en résulte qu'en l'Église soit proclamée 3 fois la promesse de mariage et déclarée lors de cultes de prêches pour constater si quelqu'un y trouverait obstacle; puis un autre jour, les deux fiancés confirmeront leur promesse devant la communauté présente et referont celle-ci solennellement et seront unis et bénis par un membre du clergé (de la parole divine). Cette copulatio ne doit pas sans raison dépasser les 3 mois selon la coutume et les autres Requisites

§ 5. Laquelle des 2 a la préséance : si l'un a fait une promesse au vu de tout le monde, si l'autre a agi en cachette

Si 2 promesses ont été réalisées, la première est prioritaire ; si l'une est officielle et l'autre non, c'est la première, et en dehors de toute date qui a la priorité parce qu'elle correspond à la coutume et à la politesse

§ 6. En cas de grossesse intercurrente

En cas d'une première promesse officielle et d'une deuxième non affichée, mais avec grossesse, la fille enceinte, et sous serment officiel, en méconnaissance de la première et n'ayant pas eu connaissance de la 1^{ère} aura la préférence ; cependant ne pouvant pas jurer, l'enfant restera à elle et la première sera accomplie ; par contre le parti fautif, en plus d'une punition donnée, sera obligé d'indemniser le parti lésé de façon équitable

§ 7. Les conditions requises ont été respectées

Si les conditions de mariage ont été respectées et faites dans la forme, et en regard des biens terrestres ou autres, cas dans lequel seul ce qui est honnête et important entre

en compte, et que rien de malhonnête en découle, il est juste d'en attendre la suite et l'accomplissement et ainsi remplir la promesse avec fidélité et de ce fait aucun parti ne peut s'engager ailleurs

§ 8. Si lors de cette promesse des relations sexuelles surviennent

En l'absence de cette promesse qui doit être réalisée, et que rien n'est conclu, tout sera nul et non avenu ; en cas de relations sexuelles intercurrentes, le mariage aura lieu, et il faut considérer que les personnes n'ont pas respecté entre eux les Conditions et les auraient supprimées de leur chef

Article V

Le consentement des parents et *l'âge* requis du mariage

§ 1. La promesse sans l'accord des parents est nulle

Un mariage ne peut être conclu sans l'accord des parents, père et mère et en cas de décès de ceux-ci, des grands-parents s'ils sont encore en vie, avec leur consentement, savoir et volonté et s'ils voulaient s'y opposer, cela aura comme conséquence la nullité du mariage, regardé comme un rien et justiciable d'une peine par les autorités

§ 2. Quand y a t il consentement tacite

Un consentement tacite est de mise quand le père et la mère ne s'y sont pas opposés, et qu'ils n'ont pas voulu le dire publiquement

§ 3. Le consentement du tuteur ou des parents proches

En cas d'absence de parents ou grands-parents et sous un tutorat, ou bien avec le conseil et la volonté de

proches parents, on ne doit pas conclure un mariage ; celui qui ne s'y tient pas est condamnable. Qui négligerait cela devrait subir des remontrances ; mais comme les tuteurs n'ont pas les mêmes droits que les parents, ce mariage, sans raison valable ne pourrait être délié.

§ 4. Les parents doivent penser au meilleur pour leurs enfants ; procédure à respecter si le consentement des parents n'est pas acquis

Les parents doivent être justes et ne pas forcer leurs enfants à des mariages qui ne leur conviendraient pas ; car ceux-ci engendrent en général beaucoup de désagréments, et contreviennent aux bonnes mœurs et cela dans leur propre intérêt, quand ils devraient rendre un héritage, comme souvent. Si des malentendus se produisent entre parents et enfants à cause du mariage et que cela se termine devant la justice ad hoc, on ne devra pas en vouloir à un enfant, de s'adresser à l'autorité qui est le père de tout le monde, pour chercher justice. Il conviendra aussi, à coté d'autres circonstances de considérer l'âge des enfants (le garçon en dessous de 20 ans, la fille en dessous de 18 ans) et de considérer leur opposition aux parents en cas de raison justifiée ou non les inciter à l'obéissance. En cas de majorité atteinte et qu'un mariage honnête et supportable serait en contradiction avec une certaine rigidité des parents, il serait concevable que les juges se prononceraient en faveur d'un mariage, et dans ce cas les parents n'auraient pas le droit de supprimer la dot ou un héritage futur.

§ 5. En cas de grossesse intercurrente

Si en cas de fiançailles chez des enfants mineures survenait une grossesse, on a l'habitude pour calmer les parents et de préserver l'honorabilité de l'enfant innocent de reconnaître le mariage; la conclusion d'un mariage semble licite, mais l'enfant qui a fauté devra subir une punition par l'autorité et n'aura pas droit à reconnaissance de dot ou d'héritage de la part de ses frères et sœurs ultérieurement.

§ 6. *L'âge du mariage, ses limites*

L'âge minimum requis, car un mariage nécessite la capacité de gérer un ménage, l'âge minimum d'un garçon est de 18 ans et de la fille 15 ans et auparavant ils doivent avoir reçu 3 fois la Sainte Scène, dans le cas contraire la bénédiction leur serait refusée

Article VI

En quel cas et quand faut-il délier la Sponsalia
ou les Fiançailles

§ 1. *Après la promesse aucune partie ne peut se rétracter*

Aussitôt que la promesse a été faite de façon valable, les 2 partis seront liés de façon irréversible ; dans le cas où les 2 partis voudraient se séparer en accord volontaire et se dédommager, cela n'est pas autorisé, car le mariage provient de Dieu et a été institué par lui et n'est pas comme un autre contrat terrestre susceptible d'être brisé n'importe quand

§ 2. *Cas où la promesse faite avant la Copulatio pourra être supprimée*

Néanmoins, par usage chrétien et malgré la consommation du mariage et le sacrement fait en église, il se trouve quand même quelques cas où avant le mariage, après examen des juges et avec leur avis il est licite de délier une promesse. En effet s'il apparaissait que le fiancé avant le mariage a occasionné un meurtre, a prêté faux serment ou réalisé tout autre action très grave, que la fiancée ait perdue sa virginité, ou qu'un parti soit atteint d'une maladie incurable, ou encore que dans les possessions temporelles une tromperie grave se soit faite

et ainsi de suite, ou par suite une erreur ou malfaçon se soit produite dans une chose essentielle, ou un oubli volontaire dans un manque essentiel a été fait, ou encore *dolole* ou autre tromperie, il apparaît de droit que cela ne devrait pas être valable

§ 3. *Conduite des juges dans d'autres cas*

Une séparation devient aussi licite si un des deux a réalisé un acte délictueux, perdu un membre, ou en cas d'une inimitié irréconciliable, impossible à éteindre ou en d'autres circonstances inopinées un changement grave se produisait, et que cela s'impose à tous les Contractants et par Condition tacite ou par une clause ajoutée, qui engagerait son accomplissement, dans la cas où la chose resterait en l'état. Les juges devraient s'en rendre compte et agissant selon le droit et leur conscience dire le droit raisonnablement

§ 4. *Si le fiancé a laissé tomber la fille*

Il est aussi possible de délier une promesse de mariage dans le cas où le fiancé, qui est parti, reste trop longtemps absent et que la fiancée voudrait se libérer de la promesse ; dans ce cas le fiancé sera cité et une procédure (comme dans l'article XI) sera mise en route ; la durée de l'attente dépendra du bon vouloir du juge, mais souvent une année paraît suffisante

Article VII

Empêchement par liens de parenté ou de consanguinité

§ 1. *Quel degré de parenté autorise ou empêche un mariage*

La Bible (au Levitique XVIII) dicte les catégories qui empêchent le genre humain de convoler, mais il ne faut pas oublier que d'autres personnes ou cas de même parenté sont susceptibles d'être empêchées de se marier

§ 2. *En lignée descendante tout les degrés de consanguinité sont concernés*

Ainsi une consanguinité en ligne directe, entre père et fille, entre-mère et fils, entre grand-père et petite-fille, entre grand-mère et petit-fils et aussi plus loin empêchent tout mariage

§ 3. *Cas des beaux-parents*

Une *Affinité* entre parents et beaux-parents come père adoptif ou fille adoptée, mère adoptive ou fils adoptif, beau-père et épouse du fils, beau grand-père et belle-petite fille et ainsi de suite qui seraient en veuvage, d'avoir sa place, car ils occupent la position des parents ; de même un père ne peut épouser une fille adoptive, qu'il a prise à la place d'un enfant

§ 4. *Le premier degré de parenté (Linea collateralis equalis) est interdit*

Une lignée collatérale ou transversale (linea collateralis) en consanguinité ne permet pas un mariage entre frères et sœurs qui en sont issus, qu'ils soient d'un ou de deux liens ; cela s'appelle le premier degré en droite ligne ou mêmes lignées, en lignées transversales (Linea collateralis aequalis)

§ 5. *De même entre belle--parenté*

De même un homme ne peut épouser la sœur de sa femme décédée ou inversement, car homme et femme sont considérés comme étant un corps unique

§ 6. *Le 2^{ème} degré de consanguinité (Linea collateralis)*

L'homme, d 'après la loi divine, ne peut épouser la sœur de son père ou de sa mère, ou les femmes de son père, ou du frère de sa mère, car ces personnes sont les plus proches de sa branche en dehors de ses parents et sont

considérées comme ses parents et donc considérées comme étant du 2^{ème} degré de consanguinité (Linea collateralis inæqualis)

§ 7. De même dans la belle-parenté

De même il est défendu d'épouser veuf ou veuve d'oncles ou tantes décédés

§ 8. Défense d'épouser en 2^{ème} degré (linea collateralis æqualis) ; seul le 3^{ème} degré est autorisé

Un mariage entre enfants de 2 frères et sœurs (c'est le 2^{ème} degré Linea collateralis æqualis, qui est de même lignée) et qui est autorisé d'après la loi divine et celle de l'empereur, il reste de bon ton, et parce qu'ainsi, mieux que par des barrières, d'autres grades interdits seront mieux préservés, a été interdit à présent par la loi commune de l'église ; ainsi cet interdit dépasse encore un degré supplémentaire entre lignées inégales, qu'untel ne peut épouser une personne, dont le père ou la mère serait frère et sœur de ses parents, et il n'est possible que de se marier qu'entre petits-enfants qui sont comme d'autres enfants au 3^{ème} degré

§ 9. Est admis chez des parents, de l'un comme des deux catégories

Les catégories sus-jacentes ne sont pas distinctes, qu'elles proviennent du père ou de la mère ou des deux

§ 10. Établissement de la belle-parenté

Il convient de faire attention que l'affinité ou la belle-parenté ne soit produite par prostitution ou d'autres fautes extraconjugales à l'envers de relations sexuelles honnêtes et l'homme qui a fauté ainsi avec une femme ne peut épouser la mère ou la sœur de celle-ci

§ 11. Les parentés des époux peuvent s'épouser des 2 cotés et quand doit on ne pas le faire

Il faut savoir qu'un époux, non consanguin dans l'Affinité, comme dit, avec l'autre membre, devient par mariage aussi parent et ne peut s'engager aussi loin que portent les degrés interdits, mais que par contre leurs parents des 2 cotés ne se regardent en rien ; Ainsi le frère du mari peut convoler avec la sœur de sa femme, le frère de la femme avec la sœur de l'homme, de même 2 enfants de différents lits ensemble, de même un père peut épouser sans arrière-pensée la mère , et son fils sa fille ; mais si par contre le père veut épouser la fille, , le fils la mère, ou bien un père et un fils deux sœurs, ou deux frères la mère et la fille, ou bien un fils d'un autre lit la sœur de son beau père, ou une belle-fille le frère de sa belle-mère de tels mariages ne sont pas interdits, mais il convient de ne pas le faire si possible pour que le respect qu'on doit aux parents et à leur fratrie ou à ses beaux-parents, y perdrait beaucoup

§ 12. *L'Affinité comprend 3 genres*

L'Affinité est partagée en 3 catégories qui sont engendrées par trois sortes de mariage ; en effet, la femme de ton frère est dans le 1^{er} genre ; si celle-ci meurt aussi et cet 2^{ème} homme se marie à nouveau, celle-ci fait partie du 3^{ème} genre

§ 13. *Les mariages entre 1^{er} genre sont défendus*

Dans l'Affinité du 1^{er} genre les mariages restent interdits jusqu'à un certain degré ; comme dans le § 3 entre parents d'un autre lit et enfants, de même au § 5 et 7 du frère et du père ou la veuve du frère de la mère, et indiqués avec plusieurs

§ 14. *Au 3^{ème} genre tout est permis*

Dans le 3^{ème} genre d'Affinité tout reste permis

§ 15. *Dans le 2^{ème} genre tout est interdit dans les deux sens*

Dans le 2^{ème} genre de l'affinité la loi divine ne défend rien, la plupart des Protestants pensent que ces personnes devraient s'abstenir de se marier ; ceux qui se trouvent en lignée directe ascendante ou descendante, doivent être considérés comme parents et enfants ; ainsi un fils d'un autre lit ne pourrait pas épouser la femme de son père remarié après la mort de sa mère ou le 2^{ème} père la veuve de son fils d'un autre lit, ou le beau-frère la 2^{ème} femme du mari de sa fille

§ 16. *Comme aussi en lignée collatérale ceux qui sont les plus proches de la lignée*

Ainsi cela serait aussi le cas de la lignée ascendante, au 2^{ème} degré des lignées collatérales entre 2 personnes, qui seraient très proches de la lignée, et qu'on respecte comme des parents ; ainsi un homme ne pourrait épouser la 2^{ème} femme, qui a pris le mari de la sœur de sa mère ou encore la veuve du frère de sa femme, et une femme ne pourrait épouser le veuf du frère de sa mère, qui se retrouvent dans le même degré d'état

§ 17. *Ou entre ceux qui sont à considérer comme frère et sœur*

En 3^{ème} lieu ces unions sont malséantes, si les personnes qui voulaient se marier, vivent comme frère et sœur, donc un homme ne pourrait épouser la 2^{ème} femme du mari de sa sœur ou le veuf de la femme de son frère et une femme ne pourrait épouser le veuf de la sœur de son mari, ni le second homme de la femme de son frère

§ 18. *Leurs causes*

Un mariage doit se faire dans la règle de ce qui est honnête et permis et sans scandaliser la communauté, même s'il n'est rien dit dans ce sens dans la loi divine ; ainsi il serait bizarre qu'un homme épouse la mère de la

filles qu'il ne peut avoir, comme dans l'exemple de l'homme qui épousa la veuve du frère de sa femme et ainsi les enfants du premier lit qui provenaient de sa sœur sont devenus leurs demi-frères et demi-sœurs

§ 19. *Comment se comporter envers ces mariages*

Si cela devait se produire, il conviendrait de renverser ces mariages à temps, mais dans le cas où les partis ne voudraient pas se séparer et que d'autres circonstances adviendraient, l'autorité a le pouvoir de laisser faire

§ 20. *Quand est permis d'épouser la fiancée ou la sœur du père ou du frère disparu*

En outre on ne doit pas épouser la fiancée de son père ou frère décédé, la sœur de sa fiancée morte sans obtenir une dispense des autorités, en dehors d'une suspicion de relations sexuelles établies, et cela après serment et preuves donnés par des témoins cités, et que cela ne puisse donc être taxé de vraie promesse de mariage, et ceci sans que celle-ci ait été répétées devant les églises et subie la bénédiction du pasteur

Article VIII

Des autres mariages inconvenants

§ 1. *On ne doit pas réunir 2 personnes de religions différentes*

Parce que selon les mots du Christ (Matthieu XIX 6) les époux sont une et non deux personnes, indissociables d'esprit et de corps, et que cela ne peut plus être en cas d'autre religion et de prières ; En effet l'expérience a montré qu'en cas de croyances différentes, les enfants sont susceptibles de se méfier et de se disputer, et ce surtout si la partie de religion différente essaye d'entraîner l'autre. Il ne doit pas y avoir de promesse entre un

protestant et un catholique, ni de bénédiction d'ordre pastorale

§ 2. *A quelles personnes un mariage est défendu d'ordre politique*

Il peut aussi survenir des raisons politiques, en cas de lèpre ou d'autre affections, obligeant les autorités à le défendre, et pour ne pas augmenter d'en affecter d'avantage la communauté

§ 3. *Ne peuvent se marier ceux qui ont fait un adultère*

Les personnes qui ont commis ensemble un adultère ne peuvent se marier

Article IX

Comment on doit se comporter envers la fille *fautive*

§ 1. *Comportement contre celui qui a fait fauter une fille célibataire ou une veuve*

Si 'il arrivait qu'un jeune homme ou un veuf en s'adressant à une fille célibataire ou une veuve, de même statut social, d'un comportement honorable et bien noté, l'ait fait fauter, il devra l'épouser ou bien lui donner une compensation raisonnable, et qu'elle puisse se targuer ou non d'avoir eu une promesse de mariage, car on peut présumer et penser qu'elle n'ait pas consenti à perdre son honneur et sa virginité sans avoir reçu une promesse ou un espoir de mariage et avoir été délaissée ; dans le cas où alors leur père ne voudrait pas les laisser au tentateur, celui-ci après avoir subi une peine adéquate, devra donner une compensation raisonnable et reconnue par les juges et subvenir aux dépenses de nourriture de l'enfant. Si il serait trop pauvre pour s'acquitter de cette peine et de cette compensation, il serait exilé de la ville après avoir été emprisonné ; il ne pourrait revenir à moins de s'être entendu avec la personne outragée

§ 2. Limites de temps pour porter plainte

Une fille ainsi trompée devra se tourner dans 4 – 5 mois vers les juges et si elle avait pardonné, son droit existant serait considéré comme nul et non avenue

§ 3. Comment se comporter avec le jeune homme qui refuse le mariage

Quand un jeune homme, ainsi condamné au mariage, n'accepte rien malgré une demande instante on peut après emprisonnement le contraindre à un mariage contre son gré ; s'il se défilait alors, tous ses biens seront donnés à la mère et l'enfant

§ 4. Dans le cas où la fille n'est pas de bonne réputation et a poussé à l'acte sexuel

Si par contre la fille ne jouissait pas d'une bonne réputation et d'un nom honorable et ait poussé le jeune homme à la faute, par excitation et provoquer l'acte sexuel dans le but de l'attraper et d'en obtenir le mariage, alors celui-ci, en l'absence d'une promesse de mariage, il ne sera pas enjoint à l'épouser ou lui donner une compensation, mais malgré tout s'arranger envers l'enfant

§ 5. L'argument que d'autres aient aussi couché avec elle n'est d'aucune validité, à moins d'être prouvé

Dans le cas où l'accusé utiliserait cette argumentation pour s'excuser de l'acte sexuel, et que dans ce cas sa paternité ne serait pas prouvée, son argumentation devra être plus conséquente et prouvée, ou bien rien ne pourra le sauver

§ 6. Que faire si l'accusé nie d'avoir couché avec ; quand peut-on le contraindre à prêter serment, et quand ce serment n'aurait pas de sens

Dans le cas où l'accusé nie l'acte sexuel, on devra faire diligence à le pousser à l'aveu, ou être convaincu ou le prouver ; mais si on n'aboutissait à rien et qu'il reste soupçonné et que la présomption soit forte, la juge peut, après lui avoir expliqué les conséquences d'un faux serment, l'obliger à prêter serment corporel (Juramentum purgatorium) qui pourra le laver et être déclaré non coupable. S'il refusait, il se déclare coupable et sera condamné au mariage avec la personne enceinte ou bien trouver compensation avec la personne lésée. S'il jure, il sera libre et déchargé de toute accusation. Dans le cas ou par contre il n'existe pas de présomption ou de suspicion, l'accusé ne pourra être contraint au serment, car en droit, si l'accusateur ne peut rien prouver, l'accusé est absout

§ 7. Comment approuver l'Alimentatio de l'enfant

L'Alimentatio prononcée et la conservation de l'enfant admise, on doit considérer les biens ou d'autres avoirs et la gravité de la faute, pour que le parti qui a le plus fauté, subisse le plus grand dommage. L'enfant aura une allocation, jusqu'à environ l'âge de 13 ans où il sera susceptible de se nourrir seul ou bien une somme globale, et en cas où celui-ci devrait mourir prématurément, cela serait pris en compte

§ 8. L'important pour les autorités est la punition

Dans tous les cas il est nécessaire que l'autorité punisse la personne fautive, qui sera soumise aux peines prévues à l'Art. XV

§ 9. Comment se comporter contre ceux qui se targuent de relations sexuelles

Au cas où le jeune se targue de relations sexuelles avec la demoiselle, ou si une femme accuse un jeune homme de cela, la personne offensée ou son père peut devenir l'accusateur, le parti adverse doit prouver le contraire, ou déclarer une accusation calomnieuse et cela pourra amener une condamnation conséquente ; L'accusatrice,

dans le cas où elle aura témoigné contre elle-même d'un comportement de femme de mauvaise mœurs, devra subir le châtement ordinaire d'une putain, car il n'est pas suffisant que quelqu'un affirme qu'il a mal fait, mais cela doit avoir eu lieu en vérité. Mais la punition peut prendre diverses formes

Article X

De l'adultère

§ 1. *Un mariage ne peut être dissout que dans deux cas*

La loi divine du Nouveau Testament nous apprend que deux raisons seules peuvent délier un mariage, la prostitution (Matt XIX,9) et l'abandon fautif (1 Cor. VII. 15 et 1 Thim. V,8)

§ 2. *Il existe 3 manières d'adultère ; 1^{er} cas*

Mais cela résulte de 3 causes : le mari qui fait acte de chair avec une femme étrangère, c'est un double adultère et le plus grave

§ 3. *Deuxième cas*

Dans un autre cas, un célibataire s'adonne à une autre femme et cela est un péché grave, car à coté de l'adultère, un père de famille recueille des enfants qui ne sont pas les siens

§ 4. *Troisième cas*

Troisième sorte : un époux s'adonne avec une femme célibataire

§ 5. *Peine de l'adultère*

La punition de l'adultère, sans différence de genre, est à considérer comme une rupture par trahison et la personne qui l'a commis :

- 1. sera puni de 10 jours de prison, mise au pain et à l'eau
- 2. Sa conduite sera officiellement déclarée lors d'un culte avec citation des noms et excommunication tant que des preuves réelles de contrition et d'amélioration n'aient été données et qu'il se soit déclaré au ministère du culte, et seulement alors il pourra réintégrer la communauté, ce qui sera aussi déclaré en publique ; mais après un an, si l'on n'a pas déclaré au ministère du culte une demande de reprise dans la communauté, il sera exilé comme un membre inutile et banni hors de la ville
- 3. Il doit déposer 100 livres Stebler aux autorités comme punition en numéraire
- 4. Il ne pourra accéder à un poste honorable dans la ville pendant 6 ans, et s'il en occupait déjà, en sera exclu immédiatement et cela pendant 6 ans et qu'entre temps il ait fait amende et contrition honorable,
- 5. de même il ne sera pas admis dans une société honorable ou semblable et y être accepté

§ 6. *Peine lors d'un 2^{ème} adultère*

En cas de récidive de cette personne, la peine sera de 20 jours de prison, au pain et à l'eau et banni pendant 3 ans ; si après ce délai elle revenait et témoignerait de vraies preuves de contrition et d'amélioration et après qu'elle ait été présentée devant l'autel dans les églises en témoignage de réconciliation, et s'il était un homme, il ne devrait de sa vie plus accéder à un poste honorifique ou bien s'il en occupait un, le laisser définitivement

§ 7. *Peine en cas de 3^{ème} adultère*

Si quelqu'un serait aussi vicieux et occasionnerait un 3^{ème} adultère il sera mis devant un tribunal criminel et condamné à mort

§ 8. *Peine concernant un célibataire qui a commis un adultère avec une personne mariée*

Une personne célibataire, homme ou femme, qui a commis un adultère avec une personne mariée est justiciable de la même peine que cette dernière et en cas de récidive, devrait subir 3 ans d'exil ou une peine analogue

§ 9. *Obligation des supérieurs, hommes d'église ou laïque à surveiller les personnes suspectes*

Un supérieur, homme d'église ou laïque, doivent à temps surveiller des personnes suspectes et dans le cas où ils viendraient en cours à un mauvais renom qui se ferait jour, ils seraient à même de les interroger officiellement ou de façon cachée, et leur divulguer cette mauvaise médisance et les engager à ne pas poursuivre cette attitude scandaleuse, et tout faire pour empêcher un acte scandaleux avant qu'il ne soit trop tard

§ 10. *Punition d'une personne fiancée qui a fait acte sexuel avec un autre célibataire*

Si un ou une fiancée se sont devenus infidèles ou ont eu des rapports avec un autre célibataire, comme le mariage devant Dieu n'a pas encore eu lieu, ce ne sera pas un véritable adultère, mais la personne fautive et infidèle devra être emprisonnée durant 5 jours, payer 50 livres, mise devant un réunion d'honneur, exclue 6 mois de la ville et rendre à la partie qui a été offensée tout cadeau reçu

§ 11. *Punition d'une promesse faite à une personne dont l'époux est mourant*

Une promesse faite par une personne mariée à un(e) célibataire avant la mort de son époux en danger, doit être rapprochée d'un adultère et donc chaque parti devra verser 20 Gulden, sera emprisonné 3 jours, et on sera obligé de faire une recherche appuyée, si la mort n'a pas été provoquée par un des partis, et si cela s'avérait exacte, les punir selon leur faute

§ 12. *Comment chercher un divorce et quand le reconnaître*

Ainsi la partie lésée par l'adultère peut demander aux juges son divorce, mais cela mérite une attente, car il faudra éviter rage et mauvaise volonté du moment et tout doit être fait pour que le saint mariage, à l'exemple de Dieu et des cultes (on ne doit condamner un pécheur de suite) qui laissent apparaître un moment de réconciliation et pour que le pécheur ne reste pas dans son état de faute ; dans le cas contraire le divorce ne doit pas être exclu et plus tard, aussi longtemps que vivra la partie divorcée, un mariage ne devrait plus se faire, mais si cela est impossible un 2^{ème} mariage, avec l'autorisation des juges ad hoc doit devenir possible et être autorisé

§ 13. *Précautions à prendre de la part de la partie innocente*

La partie innocente qui voudrait ester, doit faire attention, sitôt l'adultère commis, de ne plus s'occuper de l'autre, mais le fuir, sinon on pourrait admettre que cela témoigne d'un pardon, et qu'un divorce n'est plus de mise

§ 14. *La partie fautive, peut elle se remarier et comment*

Que la partie fautive désire se remarier durant la vie de l'autre, pose problème, et même si cela ne se posait pas si on observe encore la loi divine de l'Ancien Testament (Levit. XX, 10 et Deut. XXII,22) qui demande la peine de mort pour les deux. Les savants pensent, que cela n'est pas permis, car si celle qui a quitté ne peut se retenir, l'autorité peut être amenée en cas de difficultés à donner sa dispense et on suggère que

- 1. Le fautif attende le remariage de l'innocent et de ce fait tout espoir de réconciliation ait disparu
- 2. Le mariage se fera sans ostentation
- 3. Et pour éviter tout scandale, cherche à se loger ailleurs

§ 15. *Le partage des biens entre le fautif et l'innocent ; qui doit payer la peine*

Le partage des biens en considérant que la partie adultérine est morte et perd tout ce qu'elle a reçu, y compris la dot, le Widdum (charge de biens de l'église) et tous ses autres avantages et la partie innocente a le choix de partager selon le contrat ou les lois de la ville et si sa part la plus importante provenait d'elle, d'exiger sa dot et son héritage, et la partie fautive seulement sa part ; l'acquis devra être partagé selon les circonstances et la peine ne sera prise que des biens du fautif. Si la partie fautive avait quitté, sa part restante après le partage reviendrait à l'usage des enfants et leur jouissance

§ 16. *Qui gardera les enfants*

Dans un divorce on doit considérer les enfants et plutôt pencher à donner à éduquer les enfants à la partie innocente qu'à la partie fautive, mais qui par contre, si ses biens étaient suffisants, s'occuper de leur entretien ; parfois les enfants seront partagés entre père et mère dans la proportion de leurs biens, partage qui sera ordonné par les autorités qui agiront selon les circonstances et la constitution des deux

§ 17. *L'adultère n a pas été réalisé*

En l'absence d'un acte sexuel, on ne peut parler d'un vrai adultère et un divorce n'aurait pas sa place ; la peine sera laissée à l'appréciation des autorités, qui agiront selon les circonstances et la volonté honteuse d'envisager un Actum proximum (action sexuelle) qui est tout proche, dénote une légèreté coupable, justifiant les peines envisagées normalement (ordinaires)

§ 18. *Cas ou les divorcés veulent se pardonner et retourner vivre ensemble*

Que Dieu fasse, par sa grâce que les deux époux se rapprochent de nouveau et veulent cohabiter, comme le

mariage a été dissout, un nouveau mariage est de mise, mais il sera fait sans ostentation dans un lieu privé, en présence seulement de quelques proches

Article XI

L'abandon fautif

§ 1. *L'abandon fautif est une autre cause de divorce ; quand et comment le reconnaître*

Une autre cause de divorce, comme annoncé dans le chapitre précédent est l'abandon fautif (Desertio malitiosa)

§ 2. *Quand et comment il donne lieu à un divorce*

Si la femme ou l'homme abandonnés voulaient s'engager dans un autre mariage, cette demande ne devra pas être immédiatement acceptée et la partie délaissée devra attendre 3 ans et témoigner qu'elle n'a eu aucune connaissance de l'abandon, et ce n'est qu'après que sa bonne foi ait été démontrée qu'elle pourra demander formellement le divorce

§ 3. *Comment citer l'absent*

L'absent qui n'est plus accessible sera convoqué 3 fois ou bien une citation sera exposée 3 jours de jugement, si son lieu de séjour n'était pas connu, placardé sur deux portes principales ou en cas de lieu de séjour connu, il faudra envoyer un messenger ou par voie postale ordinaire prévenir l'autorité du lieu, qui devra, en le demandant aimablement, prévenir l'accusé et lui envoyer une citation

§ 4. *En l'absence du prévenu qui ne s'est pas présenté, le divorce peut être engagé et avant la fin du procès l'abandonné doit s'abstenir de tout nouvel engagement*

Si l'absent ne se présentait pas, le jugement sera prononcé, les liens du mariage coupés il est à nouveau permis à la partie délaissée d'envisager un autre mariage ; mais avant la fin du procès, de nouvelles fiançailles ne peuvent avoir lieu, car cela serait nul et punissable

§ 5. La durée de l'absence de celui qui est parti

Combien de temps l'absent doit être parti, 4 ans ou plus n'est pas cité en droit, ni possible en raison de la diversité des personnes et des circonstances du départ, cela reste soumis à l'arbitrage du juge et son bon vouloir

§ 6. En cas de décès de l'absent, cela doit être prouvé

S'il y avait preuve du décès de l'absent, une longue procédure judiciaire n'aurait pas de sens, et après que cela ait été produit, l'avis peut advenir de suite. Mais cela doit être prouvé par un acte authentique et on ne doit pas se contenter de l'avis d'un seul témoin

§ 7. Quand la nouvelle de la mort de l'absent se révèle fausse et que celui-ci est réapparu ; quant cela a été cité ; peine de celui qui est parti

Au cas où cette déposition se soit avérée fausse et que le « mort » soit réapparu, alors la partie délaissée, et en cas de remariage intercurrent, ce dernier doit être rompu et le premier, avec son consentement, pourra être repris, et ce au cas où l'absent n'aurait pas été cité officiellement et soit revenu spontanément. S'il avait été cité selon le droit, et est resté quand même volontairement absent, alors il ne lui servira à rien, s'il voulait revenir chez son époux (se), car le divorce et le dernier jugement resteraient valides ; De plus le parti qui aurait abandonné époux (se) et enfants de manière fautive et qui soit parti en guerre ou ailleurs, devra être puni selon les règles et déshérité en cas de décès intercurrent de la partie délaissée

§ 8. Puntion de l'époux qui a nié le devoir conjugal à l'autre

Dans le cas ou un époux (se) aurait dénié son devoir conjugal à l'autre, il conviendra alors de considérer cela comme un abandon de mauvaise foi et entreprendre contre celui-ci une action en justice

Article XII

D'autres raisons de divorce et la séparation de table ou de lit (séparation de corps)

§ 1. Autres causes de divorce ; nullité du mariage doit être réalisée avec grande attention ; causes de cette déclaration

En plus de l'adultère et de l'abandon fautif, dans les églises protestantes, d'autres causes de divorce ne sont pas admises. Mais il est de coutume dans le cas ou après un mariage une femme se trouve défailante ou que l'autre ne soit pas capable de faire son devoir conjugal ou soit atteint d'un mal incurable la personne peut revenir à l'état de célibat. Mais cela demande une grande attention et le divorce ne sera prononcé qu'a la dernière extrémité, et si aucun changement ou amélioration n'a pu se faire ; Le mariage ne sera pas rompu, mais déclaré non valable, car la promesse n'a en aucune manière été liante et donc en droit, tout contrat contenant une erreur ou une mauvaise interprétation dans une chose essentielle ou une faute primaire, et qui a été cachée, comme dans l'article 6 sera déclaré nul et non avenu.

§ 2. Une erreur dans une chose annexe n'induit aucun changement

L'erreur citée ne concerne pas une chose substantielle ou principale, mais seulement temporelle, ou une affection moins importante, n'amène pas de modification

§ 3. *Une maladie grave se présente pendant le mariage*

Dans le cas ou pendant un mariage une personne auparavant saine serait atteinte d'une affection incurable, lèpre, folie ou autre semblable, de la perte d'un membre ou d'une autre affection visible, de lésions graves envoyées par Dieu, un divorce n'aurait pas lieu d'être, et ce parce que les époux portent ensemble toute joie, amour et peine, chance ou malchance, et la partie laquelle doit être privée de l'autre, doit songer que c'est Dieu qui l'a mise dans cette position et doit par la prière, le travail augmenter sa chasteté, et Dieu rarement laisse cela sans fruits

§ 4. *L'époux (se) s'enfuit parce qu'il a tué ou a été banni définitivement, et la conduite à tenir dans ce cas*

Autrement serait si une peine de mort atteindrait le couple dont l'auteur s'enfuirait alors ou encore un bannissement et que l'autre ne voudrait pas suivre ; dans ce cas cela pourrait être considéré comme un abandon fautif et être considéré comme une cause valable de divorce ; dans le premier cas on ne devrait malgré tout ne pas accepter la demande de divorce avant les 3 ans écoulés depuis le jour de la condamnation, et dans le dernier cas si aucune mesure de grâce ne serait encore possible ; dans les deux cas une recherche approfondie serait de mise, s'il n'y avait possibilité que l'autre parti ait eu vent du crime, et d'aucune manière ait été complice, et dans le cas ou une telle chose apparaissait, cela entraînerait une impossibilité de porter plainte et la nullité de l'action

§ 5. *Séparation de table ou de lit (de corps)*

A coté des causes de divorce analysées ci dessus autorisées à cause d'un adultère ou d'un abandon fautif il

existe encore une autre, dénommée séparation de corps (Separatio quoad Thorum & Mensam) ; mais cela n'est pas un vrai divorce, car le mariage n'a pas été rompu et résulte d'une autorisation des juges de se séparer temporairement

§ 6. *Quand elle est de mise*

Une telle séparation de corps est indiquée, si l'un des époux devient tyrannique, bat l'autre et se chamaille constamment, proférant des jurons, des méchancetés ou des blasphèmes ou est atteint d'une maladie vénérienne, le lèpre , d'épilepsie et affection du même genre ou bien d'une autre raison grave par ailleurs

§ 7. *Quand et comment réaliser le divorce*

Cette séparation n'est que temporaire et non définitive et doit être la même que dans des cas graves, si aucune amélioration ou réconciliation n'est à espérer et si les incitations par les autorités avec de sérieuses remontrances, punitions de corps, emprisonnements, mise aux fers n'ait apporté une amélioration

§ 8. *Comment traiter la partie fautive*

Si l'homme est en cause, il est obligé de laisser à sa femme de quoi subvenir et à la fin de lui rendre ses biens, ou si cela serait insuffisant, l'ensemble des biens sera donné à un tuteur dépendant des autorités pour leur gestion et de faire parvenir à la partie innocente alimentation et nécessaire

§ 9. *Des divorcés de cette façon peuvent de nouveau se réunir et vivre ensemble et les assurances que le fautif doit fournir à l'autre*

Cette séparation n'empêche les époux de se mettre à nouveau ensemble et de se réconcilier, et si la femme craint encore des difficultés dans le futur, elle peut demander des assurances et cautions et que l'homme

dans ce cas promet d'exécuter une certaine punition, et dans le cas où ses moyens seraient insuffisants, de jurer de s'améliorer

§ 10. *Comment partager l'héritage en cas de décès d'un des époux*

Si un des époux décédait pendant la séparation, l'héritage sera fait selon les termes du contrat de mariage, ou bien selon le droit en usage dans la ville, car cette séparation ne rompt pas le mariage sauf dans le cas où la partie survivante n'est de manière singulière plus digne d'un avantage matrimonial

Article XIII

L'adultère caché

§ 1. *Peine en cas de relation sexuelle entre un célibataire et une femme mariée*

Il peut arriver qu'un célibataire et une femme mariée aient des relations sexuelles, le premier croyant qu'elle est aussi dans le célibat, on doit entendre modération, c.à.d. que la personne mariée encourt la peine d'adultère et le célibataire celle de prostitution

§ 2. *Un homme marié rencontre par hasard sa femme en prostitution*

De même si un mari, recherchant une prostituée, y rencontre par hasard sa femme en ce lieu, sa peine sera moindre

Article XIV

Rapt d'une vierge ou viol

§ 1. Peine d'un rapt ; cas ou celui-ci serait réalisé avec une fille consentante mais sans l'accord des parents ; si ses parents sont décédés

Qui se targuerait de s'emparer d'une vierge, ou d'une autre personne honorable, de force ou par ruse, crime appelé rapt (Raptus) et qu'un acte sexuel suive ou non, celui-ci ainsi que tous ses aides, sera décapité à l'épée ; dans le cas où la fille ait été consentante et sans que les parents ait été au courant, une peine exemplaire autre peut être adoptée, mais les parents auront le pouvoir de la déshériter ; les parents décédés, cela ne pourrait être taxé de rapt

§ 2. Peine en cas de viol

De même est justiciable de la peine de mort celui qui a forcé une femme et s'il en a été empêché il doit être mis au pilori une subir une autre peine arbitraire de même nature

§ 3. Ce que la femme qui se plaint d'un viol doit faire

La personne qui se plaint de viol doit pouvoir le prouver, et dès que cela est arrivé se plaindre aux autorités, et si elle ne le faisait pas, ou que le viol ait eu lieu en un endroit où on pouvait trouver aide et qu'elle n'ait appelé au secours, on ne la croirai pas, a moins de prêter serment, car bien souvent certain cachent ainsi leur mauvais comportement

§ 4. Quand peut on amoindrir la peine de mort

Si le violeur voudrait épouser la fille violée, et qu'avec son ami elle prierait pour lui, ou bien si lors d'un rapt une telle demande serait faite, la peine de mort serait transformée en une plus légère

§ 5. Peine à appliquer au viol pédophile et attouchements

Dans le cas ou une personne oublierait toute pudeur ou honneur et commettrait un acte pédophile, il serait justiciable du tribunal criminel capital

Article XV

Prostitution et acte sexuel avant mariage

§ 1. *La peine de prostitution chez des célibataires*

Si deux personnes célibataires avaient commerce sexuel avant une promesse de mariage, elle seront emprisonnées pendant 6 jours, devront payer 12 Thaler et être exposées au pilori

§ 2. *Quand la peine peut être empêchée*

Dans le cas ou une personne ne pourrait pas payer la peine, ou bien à cause d'une drôle de légèreté et de certaines circonstances, ou s'il y avait récidive de prostitution, la peine d'emprisonnement serait prolongée ou bien la femme portant une couronne de paille et après lui avoir coupé ses nattes, et l'homme encourant d'autres peines, seraient promenés à travers la ville, ou encore l'exil ou une autre peine plus grave serait de mise

§ 3. *Si un parti niait l'acte*

Si une partie qui a fait la faute ne serait pas connue, et que l'éducation d'un enfant entrerait en ligne de compte, on procédera comme à l'article IX

§ 4. *Peine de l'acte sexuel précoce*

Au cas ou le marié et sa future, avant la présentation au temple, et après avoir fait la promesse, couchent ensemble de manière précoce et qu'au jour du mariage ils portent couronne, l'autorité recevra 30 livres Stebler

(une livre = 20 schillings balois), c.à.d. pour la cohabitation 20 et la couronne 10

§ 5. *Comment reconnaître un acte sexuel précoce*

Pour que l'acte sexuel précoce ne puisse être nié facilement, la sage-femme appelée par une femme fin 7^{ème} début 8^{ème} mois après le jour du mariage, et ayant accouché un enfant, devrait le déclarer au maire régnant et celui-ci devrait envoyer un médecin, chargé d'examiner consciencieusement l'enfant et déclarer au juge si une peine de relation précoce serait de mise ou non

§ 6. *Peine correspondant à une grossesse destinée à obtenir le mariage ; quand le fautif voudrait conclure un mariage pour se dédouaner*

Dans le cas où quelqu'un aurait circonvenu avec des paroles rusées une fille, et l'a rendue enceinte pour en obtenir le mariage ; ou si deux personnes sans penser à un mariage commerciaient ensemble, et que se trouvant enceinte pour cacher leur faute, se mariaient, il faudra utiliser la peine normale de prostitution. Un mariage doit se faire dans la crainte de Dieu et non après de tels actes

§ 7. *L'enfant innocent ne gardera aucune trace*

L'enfant innocent conçu avant mariage ou même né avant celui-ci n'encourt aucune faute, et ne doit pas être marqué par cela, ni empêché par incapacité à être apte à des métiers offerts, car le mariage légitime et lave tout

Article XVI

La peine qui touche l'entremetteur (se)- Lenocinium-

§ 1. *La peine qui atteint l'entremise de parents ou autres ; la séduction d'enfants*

Quand des parents entraînent leurs enfants, ou bien un époux sa femme, pour des raisons financières ou d'autres gains à se prostituer, leur vie sera prise ou au moins le carcan leur sera mis. Celui qui va envoyer quelqu'un à une prostituée, ou prêle sa maison à cela ou favoriserait la prostitution de quelque manière que ce soit ; puis entraîne les enfants de parents honnêtes à des mariages inconvenants (ce qu'on appelle entremise - Lenocinium) ; cela est justiciable de prison et selon l'aspect pris, est puni du pilori, d'exil ou d'une autre peine honteuse officielle

Article XVII

L'inceste

§ 1. *Peine en cas d'inceste en lignée ascendante ou descendante ; concerne aussi le 1^{er} degré collatéral*

Un inceste ou ignominie du sang qui survient entre lignées descendantes ou ascendantes entre parents et enfants, entre grands parents et petits enfants entraîne la peine de mort ; qui fait cela avec des collatéraux ou en transversalité ou encore avec la sœur de père ou mère sera battu avec des verges et exilé pour toujours, peines concernant homme ou femme

§ 2. *Au 2^{ème} d°*

Au cas ou des enfants d'une fratrie ont des relations entre eux, ils ne seront pas battus mais exilés à vie ; cependant si quelqu'un faisait un inceste avec un enfant descendant de la fratrie de ses parents, c.à.d. le 3^{ème} d° en lignée indirecte, l'exil sera temporaire

§ 3. *La belle parenté et en lignée descendante*

Concernant par après l'affinité et les beaux parents, quand des parents d'un autre lit avec également des enfants d'un autre lit font un inceste, ou bien un beau

parent avec la femme du fils, ils recevront les verges et seront exilés définitivement

E 4. Avec les collatéraux

La même peine endurera celui qui fait relation avec la sœur de sa femme ou encore deux sœurs, ou avec mère et fille, ou si une femme a eu des relations avec le frère de son mari décédé ; ou encore avec deux frères

§ 5. Si un homme a eu des relations avec la sœur du père ou de la mère de sa femme décédée ou la fille du frère ou de la sœur de sa femme, ou bien ceci était arrivé par une femme se trouvant dans le même degré de parenté, ils ne subiront pas les verges mais seront exilés définitivement

§ 6. Dans le cas où un époux (se) a eu un acte sexuel avec quelqu'un en parenté (genre d'Affinité), avec laquelle tout mariage (cf. art VII) est interdit, la peine sera moindre et dépendra de l'avis du juge

§ 7. *Concerne aussi des personnes parents d'un ou des 2 cotés*

Il n'est pas important que la personne qui a fauté soit en parenté avec un ou deux lignées de sa parenté, que cela ait eu lieu après un mariage interdit ou par prostitution

§ 8. *Cas d'un adultère intercurrent*

Si le tout a suivi un adultère, on préférera la peine de l'adultère, qui est plus grave, car la plus grande a priorité sur la plus petite

Article XVIII

Du 2^{ème} mariage

§ 1. *Le délai de deuil de l'homme ou de la femme*

Quand un mariage a cessé d'être après la mort du conjoint, l'homme doit attendre 3 mois et la femme 6 mois, et entre temps ne pas engager des fiançailles sous peine de 10 Gulden d'amende, car il convient de respecter la période de deuil

§ 2. Peine à l'encontre de la prostitution pendant la période de deuil

Si la personne se salissait pendant le temps de deuil avec de la prostitution et qu'elle eut reçu un Widdum (une dépendance octroyée par une église) ou un héritage, elle perdrait le tout

§ 3. Peine contre la polygamie

Un homme, qui du vivant de sa femme aurait pris une deuxième épouse ou une femme un deuxième mari, d'après le droit criminel de Charles V, devrait être puni dans son existence ou avec le balai de poussière (peine très infamante et souvent associée à l'exil)

§ 4. Peine contre une double promesse de mariage

Si un mariage était interdit, ainsi qu'une promesse, on peut facilement accepter, que celui qui veut épouser une 2^{ème} Personne fasse une grosse faute ; il faut aussi se souvenir, qu'aucun mariage n'est valable avant la bénédiction du pasteur et les autorités peuvent donc agir selon leur bon vouloir et la personne féminine, qui s'est mise d'accord avec lui, sachant qu'il est déjà engagé ailleurs, ne doit pas échapper à une punition

Complément de l'ordonnance de Mariage

Concernant l'Extractum (un regard sur) de quelques notions de délibérations (Art XV)

La prostitution et l'acte sexuel précoce

§ 1. et 2. Délibération du 21/4/1768

Augmentation des peines de prostitution

En raison de l'augmentation de la prostitution et des grossesses la peine de prison sera portée de 6 à 8 jours et l'amende de 10 à 50 livres, et personne ne peut sortir de prison avant d'avoir réglé l'amende

Addendum aux art ; 4, 5, 6, 7 des personnes de couverture ou des pères rétribués ne changent rien à la peine ; cas des étrangers

Ces articles devront être observés strictement surtout quand se sont trouvés derrière des gens de couverture ou des pères rétribués pour mener à cette prostitution ; des étrangères ayant été admises dans la cité, taxées d'acte sexuel précoce à la place d'une prostitution en feront également partie

Les étrangers qui sont justiciables de prostitution, ou ont rendu enceinte une de nos filles seront renvoyés pendant une ou plusieurs années selon les délibérations du 28/01/1728 et 31/01/1760

Selon la délibération du 21/03/1776

Ad. § 6. Les peines concernant la prostitution avec mariage avec la personne rendue enceinte seront diminuées

Un grossesse occasionnée entre des bourgeois ou une fille de bourgeois par un étranger sera couverte par une promesse et un mariage conséquent, et donc pas mise devant le juge (dans ce cas ou même si des circonstances aggravantes s'y mêlaient, le tout sera jugé comme une banale prostitution) ; on supprimera ainsi

- 1. La peine de la couronne de paille et l'emprisonnement mais payer chacun l'amende de 50 Livres Stebler

- 2. ceux qui ne veulent ou peuvent payer l'amende, devront être emprisonnés pendant 8 jours
- 3. Mais tout doit rester en accord avec l'ordonnance de mariage et son complément du 21/04/1768



Registre de l'ordonnance de mariage

| | |
|---|------|
| Abandon volontaire, la promesse devient nulle | 7 |
| Abandon, le temps nécessaire de recul | 27 |
| Abandon, les peines | 16 |
| Abandon, quand et comment demander le divorce | 1, 5 |
| On ne peut épouser une adoption | 7 |
| Adultère, quand se remarier et possibilité | 21 |
| Adultère, quand le mettre devant un E. E. conseil | 7 |
| Adultère, empêche le mariage | 21 |
| Adultère, 3 manières de le faire | 21 |

| | |
|---|----|
| Adultère, comment le punir | 21 |
| Adultère non consommé, conduite à tenir | 26 |
| Premier adultère, sa punition | 21 |
| Récidive d 'adultère, sa punition | 21 |
| Adultère caché, sa punition | 32 |
| Affinité ⇒ beaux parents | |
| Un homme peut-il faire un adultère non conscient avec sa femme | 32 |
| Age du mariage | 11 |
| Alimentation ⇒ enfants | |
| Appellation et circonstances de l'appel | 4 |
| Belle-parenté, exclut tout mariage en ascendance et descendance | 13 |
| Belle-parenté, les degrés de l'empêchement | 13 |
| Belle-parenté, n'interdisant pas le mariage | 13 |
| Belle-parenté, en quel cas refuser un mariage autrement licite | 13 |
| Belle-parenté, nombre de degrés | 13 |
| Belle-parenté, ressort aussi de la prostitution | 13 |
| Biens du divorcé ⇒ partage | |
| Caution, quand la femme peut la demander à l'homme | 32 |
| Célébration, quand et comment | 7 |

| | |
|---|----|
| Citation, quand l'accepter | 4 |
| Citation, en cas de départ de mauvaise foi | 26 |
| Cout de la procédure | 6 |
| Quand les diminuer | 6 |
| À qui faire porter le cout | 6 |
| Désertion ⇒ absence | |
| Devoirs du mariage, refus considéré comme abandon fautif | 26 |
| Devoir du mariage, incapacité cause de divorce ? | 28 |
| Divorce, nombre de situations | 28 |
| Divorce, qui peut rechercher quand et de quelle manière une cause | 28 |
| Divorce, devoirs de la partie innocente | 28 |
| Divorce, causes annexes | 28 |
| Divorce, qu'elle partie accabler | 24 |
| Enfants de fratrie ne peuvent se marier | 14 |
| Enfants doivent demander le consentement des parents | 9 |
| Enfants, leur peine en cas de manque d'obéissance | 15 |
| Enfants, hors mariage sont entretenus par qui et comment | 32 |
| Enfants, à qui les attribuer en cas de divorce | 26 |
| Enfants qui sont reconnus après rel sex ; précoces | 33 |

| | |
|--|----|
| Épousailles ⇒ promesses | |
| Epoux divorcés, quand et comment se remarier | 25 |
| Erreurs pouvant arrêter un mariage | 11 |
| Erreurs arrêtant une promesse | 11 |
| Etrangers absents, ne peuvent être poursuivis ici | 7 |
| Exil, une cause de divorce | 30 |
| Grossesse, conduite en cas de fiançailles | 7 |
| Grossesse, enjoint le fautif à épouser l'enceinte | 18 |
| Grossesse, le temps écoulé de la conception | 18 |
| Grossesse demandée par la fille, conduite | 18 |
| Grossesse, qui est le père en cas de plusieurs possibles | 18 |
| Grossesse, comment se sortir d'une accusation | 18 |
| Grossesse, si quelqu'un s'en glorifie comment le punir | 20 |
| Grossesse, peine en cas de chantage au mariage
ou de conclusion | 35 |
| Inceste, entre parents, avec descendants, doute | 13 |
| Inceste, sa nature, sa punition | 35 |
| Inceste entre lignées adjacentes ou beaux parents | 36 |
| Inceste en cas d'adultère | 36 |
| Juramentum purgatorium, sa place en cas de grossesse | 18 |
| Nombre de juges du mariage | 1 |

| | |
|---|------|
| Salaire des juges | 3 |
| La lignée collatérale | 13 |
| Maladies congénitales empêchant le mariage | 18 |
| Maladies graves annulent parfois le mariage | 28 |
| Une maladie pendant le mariage ne change rien | 28 |
| Mariage possible avec la fiancée du père ou du frère | 18 |
| Mariage entre 2 religions différentes | 18 |
| Mariage, à quand une contrainte | 28 |
| Médiations, doivent être utilisées par les partis | 1 |
| Motif de jugement | 4 |
| Le degré de parenté consanguine | 7 |
| Degré autorisant ou empêchant un mariage | 7, 8 |
| Parenté, l'interdit de la bible | 13 |
| Parenté, défense de convoler avec l'une ou l'autre lignée | 9 |
| Parents, le mariage est nul sans leur consentement | 9 |
| Parents, peuvent consentir in petto | 9 |
| Parents, ne doivent s'opposer au bonheur de leurs enfants | 9 |
| Parents, quand peuvent ils être forcés à consentement | 9 |
| Parents, peine s'ils poussent les enfants à la luxure | 35 |
| Partage de biens entre divorcés et leur usage | 23 |
| Partage de biens entre séparés de corps | 32 |

| | |
|---|-------|
| Les peines à appliquer | 6, 21 |
| Peines d'église à l'encontre d'adultère | 22 |
| Peine de mort, cause de divorce | 30 |
| Comment ester une plainte | 4 |
| Comment se comporter avec des personnes suspectes | 23 |
| Le plaignant doit se présenter en personne | 4 |
| Le plaignant déclare dans certains cas | 5 |
| Polygamie, sa punition | 37 |
| Précautions à prendre dans la plainte d'un divorce | 25 |
| Il ne peut être représenté par une personne étrangère et absente | 5 |
| Poste honorifique, sa perte et dans quel cas | 25 |
| Présence personnelle de l'accusé | 4 |
| Problèmes pouvant être résolus par réunion consistoriale | 11 |
| Pendant un procès la partie plaignante ne peut engager une promesse ou un mariage | 28 |
| Une proclamation du mariage à l'église est à faire 3 fois | 7 |
| Promesse, comment la prononcer | 7 |
| Promesse, en espérer n'a aucune justification | 7 |
| Promesse, doit être démontrée par des témoins | 7 |
| Promesse, faite en cachette n'a aucune autorité | 7 |

| | |
|--|----|
| Promesse, laquelle de deux a la préséance | 7 |
| Promesse, conduite en cas d'une grossesse | 7 |
| Promesse, convenue et valable doit être consommée | 7 |
| Promesse, quand est elle valable, sans accomplissement | 7 |
| Promesse avec consentement forcé | 9 |
| Promesse, ne peut être déliée par les parties | 11 |
| Promesse, cause de suppression par le juge | 11 |
| Promesse, en cas de mort d'un membre, faite à un mourant , sa punition | 23 |
| Promesse, faite du vivant d'un époux, sa punition | 23 |
| Promesse cachée ⇒ voir promesse | |
| Prostitution, quand elle est à punir | 4 |
| Prostitution, comment la punir | 33 |
| Prostitution, conduite si elle n'est pas avouée | 33 |
| Prostitution, punition et raison | 33 |
| Punition des futurs mariés en cas de relations avec d'autres | 25 |
| Punition en cas d'entremise (maquerillage) | 35 |
| Punition en cas de pédophilie | 32 |
| Rapt de vierge = peine de mort | 32 |
| Rapt avec consentement, comment le punir | 32 |
| Séparation de corps | 30 |

| | |
|---|----|
| S. P ; comment la reconnaitre et dans quels cas | 32 |
| Comment nourrir la partie innocente | 32 |
| Serment ⇒ Juramentum | |
| Relation sexuelle, si celle-ci confirme la promesse | 7 |
| Rel. Sex. Si i' un s'en glorifie, punition | 21 |
| Rel. Sex. Précoce, avant le mariage, peine | 33 |
| Rel. Sex. Comment la déceler | 33 |
| Remariage, durée d'attente après deuil | 37 |
| Remariage, peine de non attente | 37 |
| Obligations pour prononcer réparation de promesse | 11 |
| Retour d'une personne absente qui trouve son partenaire remarié | 28 |
| Séparation de corps ⇒ voir divorce | |
| Tarif ⇒ frais | |
| Le témoignage, de la partie venant à mourir n'est pas crédible | 28 |
| Rôle du tuteur dans le consentement | 23 |
| Viol, constatation de la personne innocente | 32 |
| Viol, raisons pour diminuer la peine | 32 |
| Viol, il entraîne une condamnation à mort | 32 |
| Une virginité perdue arrête une promesse | 7 |



Semper fidelis

Traduit et réalisé par le Docteur François JURASCHECK
(à Mulhouse en Mai 2012)